

Marchés publics, nouvelles règles

Le plafond des marchés publics sans formalité passera de 25 000 à 40 000 € HT au 1^{er} janvier prochain, rappelle la fédération EBEN. En effet, cela fait suite au décret du 12 décembre 2019 qui a confirmé ce nouveau seuil en deçà duquel les acheteurs peuvent conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables. *« En deçà de ce plafond, les élus pourront donc se contenter d'accords de gré à gré. Nous accueillons avec beaucoup de satisfaction cette mesure, dont l'objectif est de permettre à un plus grand nombre de TPE de participer à des marchés publics »*, se réjouit, à juste titre, la fédération. Laquelle rappelle également que dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est obligatoire pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette obligation a été étendue aux petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquera au 1^{er} janvier 2020 aux très petites entreprises (moins de 10 salariés). Toutes les infos et les documents à retrouver sur pnpapetier.com et sur federation-eben.com.